

NC 20071704

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

1ère Chambre

JUGEMENT RENDU LE 29 Novembre 2007

DEMANDERESSE

N° R.G. : 06/13629

Mademoiselle Névéna ZUSSY
18 boulevard Chave
13005 MARSEILLE

représentée par Me Claudine BOUYER TROMENTIN, avocat
postulant au barreau des HAUTS DE SEIN, vestiaire : PN21 et par
la SCP LINARES-ROBLOT de COULANGE, avocats plaidants au
barreau de MARSEILLE

DEFENDEURS

AFFAIRE

Névéna ZUSSY

**SA SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET
D'ÉDITION (SCPE)**
éditrice du magazine "ENTREVUE"
149/151 rue Anatole France
92592 LEVALLOIS PERRET Cédex

C/

**SA SOCIÉTÉ DE
CONCEPTION DE PRESSE
ET D'ÉDITION (SCPE)
ENTREVUE N° 169
Gérard PONSON**

Monsieur Gérard PONSON
en sa qualité de directeur de publication du journal ENTREVUE
domicilié en cette qualité 149/151 rue Anatole France
92592 LEVALLOIS PERRET CEDEX

représentés par Me Marie-Christine de PERCIN, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire : E 1301

Dénonciation faite à monsieur le procureur de la République

non comparant

L'affaire a été débattue le 10 Octobre 2007 en audience publique
devant le tribunal composé de :

Francine LEVON-GUÉRIN, premier vice-président
Marie-Claude HERVÉ, Vice- président
Marianne RAINGEARD, Vice-président

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : **Emmanuelle MALPIÈCE**

JUGEMENT

prononcé publiquement, en premier ressort, par décision
Contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal
conformément à l'avis donné à l'issue des débats

EXPOSE DU LITIGE

Dans le numéro 169 du magazine Entrevue paru au mois d'août 2006, la Société de conception de presse et d'édition a publié un article sur les participantes à l'émission de télévision "l'île de la tentation". Cet article inclut une interview de Névéna Zussy, plusieurs photographies de charme ainsi que des extraits d'une vidéo amateur à caractère pornographique la mettant en scène. Cet article est annoncé en couverture avec notamment une petite photographie de Névéna Zussy et les titres "Névéna hardeuse" "deux pros du sexe ont été embauchées par la prod !".

Le 25 octobre 2006, Névéna Zussy a fait assigner la Société de conception de presse et d'édition et Gérard Ponson, directeur de publication du magazine Entrevue, sur le fondement de l'article 9 du Code civil ainsi que sur celui des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881. Ces assignations ont été dénoncées au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre le 30 octobre 2006.

Névéna Zussy explique que selon un contrat du 27 avril 2006, elle a autorisé la Société de conception de presse et d'édition à publier une interview ainsi que des photographies d'elle pour la somme forfaitaire de 1 500 € mais qu'elle n'a pas autorisé la reproduction d'extraits d'une vidéo privée, figurant en pages 66 et 67 du magazine. Elle fait valoir que cette publication sans son accord constitue une violation de son droit à l'image. Elle ajoute que la vidéo a été tournée dans un cadre strictement privé et que la révélation par ces extraits de sa vie intime réalise également une atteinte à sa vie privée. Elle réclame ainsi la somme de 50 000 € à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 9 du Code civil.

Névéna Zussy soutient également que la jaquette du magazine porte atteinte à son honneur et à sa considération en indiquant qu'elle est une hardeuse et une pro du sexe. Elle ajoute que les légendes accompagnant les extraits de la bande vidéo constituent également des imputations diffamatoires. Elle réclame la somme de 50 000 € à titre de dommages-intérêts ainsi que la publication de la décision judiciaire. Enfin, elle sollicite une indemnité de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et l'exécution provisoire du jugement.

Dans leurs dernières conclusions du 25 juin 2007, les défendeurs font tout d'abord valoir que conformément à l'article 12 du nouveau Code de procédure civile, les faits poursuivis sur le fondement de l'article 9 du Code civil doivent être re-qualifiés en diffamation car ils ne sont pas distincts de ceux servant de base aux poursuites exercées en application de la loi de 1881. Ils déclarent en effet que la reproduction des extraits de la bande vidéo n'a d'autre objet que d'apporter la preuve des énonciations de l'article que Névéna Zussy considère comme diffamatoires. Ils ajoutent que les conclusions de cette dernière ne distinguent pas ce qui relève d'une atteinte à la vie privée et à l'image et de ce qui relève de la diffamation et ils soutiennent que l'absence de consentement à la publication des clichés ne peut suffire à créer des faits distincts.

En deuxième lieu, les défendeurs soulèvent la nullité de l'assignation en justice en l'absence d'élection de domicile dans la ville où siège la juridiction, conformément à l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881. Ils invoquent également l'absence d'identification précise des propos incriminés qui les placent dans l'impossibilité de déterminer l'objet des poursuites dont ils sont l'objet. Ils relèvent ainsi que dans l'assignation en justice, l'ensemble des textes des pages 68 et 69 sont qualifiés de diffamatoires.

25/11

Les défendeurs concluent également au mal-fondé des demandes assises sur l'article 9 du Code civil. Ils exposent que le magazine Entrevue traite de l'actualité télévisuelle afin de permettre aux téléspectateurs d'avoir un oeil critique sur les programmes et qu'en l'espèce, l'article poursuivi visait à informer le public sur les limites de la télé-réalité en révélant les conditions du recrutement des "tentatrices" participant à l'émission "l'île de la tentation", parmi des professionnelles du sexe. Ils expliquent que c'est dans ce contexte qu'ils ont reproduit les images et la bande son d'un film pornographique tourné par Névéna Zussy. Les défendeurs soutiennent que les images présentant une personne dans le cadre de son activité professionnelle, ne sont pas susceptibles d'être protégées sur le fondement de l'article 9 du Code civil et ils relèvent que la bande son de la vidéo révèle suffisamment le caractère professionnel des activités de la demanderesse qui obéit, notamment, aux directives d'un réalisateur.

Les défendeurs font également valoir que l'article répond à un objectif d'information des lecteurs sur le sujet d'actualité que constituent les dérives et les supercheries de la télé-réalité. Ils ajoutent que l'article répond aussi à un objectif de critique de l'émission "l'île de la tentation" en montrant les dessous. Subsidiairement, les défendeurs déclarent que Névéna Zussy ne justifie d'aucun préjudice. Ils contestent la réalité d'un préjudice moral et d'un préjudice patrimonial qui, au surplus, ne peuvent co-exister, pour les atteintes alléguées à la vie privée et à l'image. Ils contestent également l'existence d'un préjudice lié à des imputations diffamatoires, compte tenu des activités de la demanderesse et du fait qu'elle a elle-même prononcé certains des propos poursuivis. Les défendeurs s'opposent, enfin, à l'exécution provisoire du jugement et à la publication d'un communiqué judiciaire qui doit demeurer exceptionnelle pour répondre à des atteintes d'une extrême gravité. Ils réclament 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures signifiées le 18 mai 2007, Névéna Zussy s'oppose à la requalification sollicitée par les défendeurs en faisant valoir que l'atteinte au droit à l'image est caractérisée par l'absence d'autorisation à la publication des photographies et constitue un fait distinct de la diffamation. Elle soutient, en outre, qu'en constituant un avocat inscrit au barreau des Hauts de Seine, elle a satisfait tant aux dispositions de l'article 751 du nouveau Code de procédure civile qu'à celle de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881. Elle ajoute que ses demandes sont également fondées sur l'article 9 du Code civil et que la nullité de l'assignation ne peut être prononcée sur le fondement de la loi de 1881. Enfin, elle déclare que "pro du sexe" et "hardeuse" constituent des imputations diffamatoires et elle cite les propos figurant en pages 68 et 69 qu'elle retient comme étant également diffamatoires à son égard. Elle conclut donc au rejet de l'exception de nullité.

Névéna Zussy soutient, ensuite, que l'article ne répond pas à un objectif d'information ou de critique mais poursuit uniquement un but mercantile en présentant à ses lecteurs des photographies de jeunes femmes dénudées et en colportant des informations trompeuses. Elle conteste les affirmations des défendeurs prétendant que la vidéo était destinée à être commercialisée et elle réaffirme son caractère amateur et privé. Elle invoque l'existence d'un préjudice patrimonial dans la mesure où elle n'a pas perçu de rémunération pour la publication de son image en pages 68 et 69 du magazine alors que par son activité, elle lui a conféré une valeur commerciale, et qu'au surplus elle s'est trouvée privée de la possibilité de conclure un contrat pour le magazine Play boy. Elle ajoute que le préjudice moral se déduit de l'absence de consentement à la publication des photographies et elle déclare également qu'en l'espèce, son image se trouve dévalorisée et dénaturée par les propos qui y sont juxtaposés. Elle maintient que les termes "hardeuse" et "pro du sexe" lui créent un préjudice, que son entourage a été choqué par l'article la présentant comme une actrice de films pornographiques professionnelle et qu'elle a aussi perdu la possibilité de signer des contrats pour l'exploitation de son image. Elle maintient donc l'intégralité de ses demandes.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il n'est pas contesté que les extraits de bande vidéo figurant en pages 68 et 69 du magazine Entrevue ont été publiés sans le consentement de Névéna Zussy. Cependant si cette absence d'autorisation caractérise une atteinte au droit à l'image, celle-ci ne peut faire l'objet d'une poursuite distincte sur le fondement de l'article 9 du Code civil que dans la mesure où l'image reproduite ne constitue pas également le support d'imputations diffamatoires; sinon, il doit seulement être fait application des dispositions protectrices de la liberté de la presse de la loi du 29 juillet 1881.

Dans son assignation en justice, Névéna Zussy considère que les légendes qui accompagnent les photographies constituent des propos diffamatoires et dans ses conclusions ultérieures, elle énonce plus précisément les propos qu'elle incrimine et qui la présentent comme une professionnelle de films pornographiques :
"actrice en devenir dans le porno amateur" "elle s'est illustrée dans un film de porno amateur"
"et Névéna de reprendre avec la même application digne d'une professionnelle" "après sa participation à l'île de la tentation, Névéna va avoir du mal à assumer ce film X" "un mois auparavant, Névéna tournait sa première scène de porno amateur, un essai tout à fait concluant"
"avant ce film, Névéna a fait un bout d'essai, il s'agit là de sa première exhibition filmée" "face au réalisateur, elle se déshabille mais garde son soutien-gorge et annonce toute fière : je vais bientôt me faire refaire les seins pour passer du 95B au 95C on est trop plate dans la famille"
"dans la foulée, elle commence les préliminaires, avec l'acteur" "réussite, ils enchaînent les figures imposées du porno" "en pleine action, Névéna lâche : j'ai l'impression d'être Clara Morgane, un bien joli rêve qui se concrétise".

Ces propos tenus par le journaliste constituent des précisions et des commentaires apportées aux images reproduites et s'intègrent dans les légendes qui décrivent les scènes filmées et le comportement des participants, et qui reprennent les instructions du réalisateur.

Les photographies qui représentent la demanderesse se livrant à des activités sexuelles sous l'oeil d'une caméra, tendent à démontrer la véracité des propos constituant les légendes. Ainsi, les textes et les images qui en sont l'illustration, apparaissent indissociables. Dès lors elles ne peuvent faire l'objet de poursuites distinctes sur le fondement de l'article 9 du Code civil et elles ne peuvent être incriminées qu'au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 relatives à la diffamation publique d'un particulier.

L'assignation en justice engageant une action civile fondée sur les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 est soumise aux prescriptions de l'article 53 de ladite loi de telle sorte qu'elle doit contenir élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie.

En l'espèce, l'assignation en justice délivrée à la demande de Névéna Zussy indique que l'avocat constitué est établi à La Garenne Colombes et non pas à Nanterre, siège de la juridiction saisie. Elle doit donc être déclarée nulle sans qu'il soit nécessaire d'examiner d'autres moyens soulevés par les défendeurs.

Il apparaît équitable que chaque partie supporte les frais irrépétibles qu'elle a exposés. Névéna Zussy sera condamnée aux dépens sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette décision de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Dit que les faits poursuivis sur le fondement de l'article 9 du Code civil doivent être poursuivis sur le fondement des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881,

Déclare nulle l'assignation en justice délivrée par Névéna Zussy à la Société de conception de presse et d'édition et à Gérard Ponson,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne Névéna Zussy aux dépens.

signé par Francine LEVON-GUÉRIN, premier vice-président et par Emmanuelle MALPIÈCE, greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER
Emmanuelle MALPIÈCE

LE PRÉSIDENT
Francine LEVON-GUÉRIN

RÉDACTEUR : Marie-Claude HERVÉ

EN CONSÉQUENCE

La République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes en exécution

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

NANTERRE, le

02 JAN. 2008

Le Greffier en Chef



A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the Chief Clerk mentioned in the text above.